

# DECISION EL 11- 009 DU 27 AVRIL 2011

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

**VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;

**VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2001 portant Charte des partis politiques ;

**VU** le Décret n° 2011-132 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 13 avril 2011 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle à la même date sous le numéro 0937/007/EL, Monsieur Jean GANDOY- YAGBO forme un recours en invalidation de la candidature de Monsieur Joseph H. MIDODJIHO dit Oloyé « tête de liste Cauris 2 dans la 19<sup>ème</sup> circonscription électorale » ;

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose que la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) a rendu publique la liste des candidats devant prendre part aux élections législatives du 30 avril 2011 ; que parmi ces candidats, il existe ceux de moralité douteuse et non intègres dont Monsieur Joseph H. MIDODJIHO dit Oloyé, tête de liste Cauris 2 dans la 19<sup>ème</sup> circonscription électorale ; que Monsieur Joseph H. MIDODJIHO est un contrebandier de renom et commercialisant des produits pétroliers du Nigéria communément appelés "Kpayo" ; qu'il demande à la Haute Juridiction de déclarer irrecevable la candidature de Monsieur Joseph H. MIDODJIHO ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; que, dans le cas d'espèce, la requête de Monsieur Jean GANDOU- YAGBO ne comporte pas d'adresse précise ; que, par conséquent, elle doit être déclarée irrecevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Monsieur Jean GANDOU- YAGBO est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean GANDOU- YAGBO, à Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept avril deux mille onze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**